



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR / 1122-19-20020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIALES APPLICABLES À L'UNITÉ DE FABRICATION DE CAPSULES ET BOUCHONS EN PEHD/PE/PP EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ UNITED CAPS À VALFRAMBERT

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et R. 512-52 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature ;
- VU** le Plan local d'urbanisme de Valframbert ;
- VU** la déclaration de la société UNITED CAPS en date du 20 décembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'aménagement des prescriptions générales, déposé le 20 décembre 2018 à l'appui de la déclaration susvisée, sollicitant une modification de l'article 2.4 (comportement au feu des bâtiments) des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatif aux rubriques 2661 et 2663-2 ;
- VU** le dossier technique annexé à cette demande, comprenant notamment une modélisation des flux thermiques et des distances d'effets associés, réalisée à l'aide du logiciel flumilog ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours d'Alençon (SDIS 61) du 10 janvier 2019, sur la demande de dérogation sur le comportement au feu des bâtiments ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 14 février 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 12 mars 2019 ;
- VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;

CONSIDÉRANT que le point 2.4 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatifs aux rubriques 2661 et 2663 impose une ossature stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le point 2.4 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatifs aux rubriques 2661 et 2663 impose des murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite un aménagement du degré au feu de l'ossature, du degré au feu des murs extérieurs et portes pare-flamme ainsi qu'à l'indice de matériau de la couverture sèche ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de l'exploitant est argumentée et que l'organisation prévue permet de limiter les risques incendie (distances d'éloignement, volumes des réserves incendie) ;

CONSIDÉRANT que les distances d'effets des flux thermiques (3kW et 5 kW) sont contenues dans l'enceinte du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, des prescriptions spéciales doivent être imposées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de la déclaration- Péremption

Les dispositions du présent arrêté, édictées en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement sont applicables à la société UNITED CAPS, représentée par son directeur Monsieur Sandro MASSABIEAUX, dont le siège social est situé au 1419 route de Chilly à Messia sur Sorne (39570), pour son site exploité rue de la palette à VALFRAMBERT.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| N° de la rubrique | Installations et activités concernées | Régime du projet | Éléments caractéristiques |
|-------------------|--|------------------|---------------------------------|
| 2661.1-c | Transformation de polymères 1-c) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10 t/j | D | Capacité de traitement de 9 t/j |

| | | | |
|----------|---|---|--|
| 2662-3 | Stockage de polymères. 3) supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | D | Capacité maximale de 500 m ³ |
| 2663.2-c | Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2-c) supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ | D | Capacité maximale de 3000 m ³ |

Régime : D (Déclaration)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles | Installations |
|-------------|-----------|------------------|
| VALFRAMBERT | AR 142 | Ensemble du site |

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle déclaration (ou enregistrement selon contexte).

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel ou équivalent. La notification de la cessation d'activité est faite dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
- Arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2661 et 2663-2, sont applicables au site exploité par la société UNITED CAPS, à l'exception des dispositions du point 2.4. de leurs annexes 1 : Comportement au feu des bâtiments.

En lieu et place des dispositions du point 2.4. de l'annexe 1 des deux arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est à minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;*
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;*
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.*

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;*
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées*

d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 2.1.1 – Prescriptions venant compléter les prescriptions générales

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un potentiel hydraulique total de 420 m³ minimum réparti comme suit :

- Un poteau incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h sur au moins 2 heures (soit l'équivalent d'une réserve de 120 m³ par poteaux), et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (distance mesurée par les voies praticables aux engins d'incendie)
- D'une réserve d'eau d'au moins 300 m³ destinée à l'extinction, accessible en toute circonstance et à une distance maximale de 400 mètres du site dans le cas où cette réserve n'est pas implantée sur le site. Cette réserve d'eau, réalisée conformément aux dispositions du décret 2015-235 du 27 février 2015, dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant peut moduler, après accord de l'inspection des installations classées, les potentiels hydrauliques (réserve d'eau inférieure à 300 m³ complétée par des poteaux supplémentaires par exemple), dès lors que la capacité totale est au moins égale à 420 m³.

TITRE 3 RE COURS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télerecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 – Affichage

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Valframbert pendant une durée minimum d'un mois.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera adressé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne qui a délivré l'acte pendant une durée d'un mois.

Article 3.3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de Valframbert, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 5 avril 2019

La Préfète

Chantal CASTELNOT